



COMMUNE DE BUIRE-SUR-L'ANCRE

80300

Mandaté le :
Caution donnée : OUI NON
Assurance donnée : OUI NON
Caution rendue le :

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE

ENTRE : **Monsieur le Maire de la Commune de BUIRE-SUR-L'ANCRE (Somme)**, d'une part et

M domicilié (e) au N° RUE

à Tél :

Qui sollicite l'autorisation d'utiliser la salle polyvalente le week-end du :

En vue d'organiser : un repas un vin d'honneur une réunion un baptême un anniversaire

..... D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

I/ Désignation précise des locaux utilisés : SALLE POLYVALENTE avec CUISINE

✍ L'organisateur s'engage à occuper uniquement les locaux désignés ci-dessus, à les nettoyer et à les remettre en état après usage ainsi que tous les meubles ou accessoires mis à sa disposition.

✍ L'organisateur reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux qui seront effectivement utilisés.

✍ Aucune décoration ne doit être accrochée par collage ou agrafage (aux murs et au plafond).

⚠ ✍ **La chambre froide est réservée uniquement aux denrées périssables (SONT EXCLUS TOUS PACKS DE BOISSONS QUELCONQUES).**

II/ Location :

✍ Le prix de la location des locaux désignés ci-dessus s'élève à la somme de **270 €** ou de **100 €** pour les habitants de la commune. A ce prix s'ajoutera le coût de la vaisselle, du lave-vaisselle et du percolateur (location facultative).

✍ L'inventaire de la vaisselle sera fait lors de la remise des clés avec le personnel communal (**le vendredi à 14h00**) et de la restitution de celles-ci (**le lundi à 10h00**).

III/ Conditions de paiement :

✍ Un avis des sommes à payer vous sera adressé par la Trésorerie d'Albert. Une preuve de paiement vous sera demandée lors de la remise des clés. **Un chèque de caution de 450 €** à l'ordre du Trésor Public vous sera demandé pour la prise de possession des clés. Le paiement de la salle se fait **dès** la réservation de celle-ci.

IV/ Sécurité :

✍ **COVID-19** : les règles sanitaires sont à appliquer au fur et à mesure des nouvelles décisions gouvernementales.

Il est rappelé à l'organisateur qu'en cas de manquement aux règles relatives au pass-sanitaire, sa responsabilité civile (pour la mise en place des règles sanitaires) et sa responsabilité pénale (en cas de négligence avérée et grave) pourront être engagées.

Texte de référence :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Les réceptions de mariage et les fêtes sont-elles soumises au pass sanitaire ?

À partir du 9 août, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass sanitaire. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la fête. Le pass sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.




- ✍ La réglementation sanitaire en vigueur n'autorise, au maximum, que **160 couverts** en cas d'organisation d'un repas. L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.
- ✍ L'organisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (5 extincteurs, une couverture anti-feu, une alarme de type 4) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pour tout extincteur percuté sans raison valable, le prix de la recharge incombera à l'utilisateur.

- ✍ **La salle dispose d'un LIMITEUR DE PRESSION ACOUSTIQUE**, pour répondre désormais au décret n° 9984413 du 15 décembre 1998 *relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.*

Un dispositif **avec voyants lumineux** vous indique par un clignotement que vous êtes en **dépassement** de la valeur légale (soit 93 décibels). **IL FAUT AU PLUS VITE**, réduire le niveau sonore pour éviter d'autres clignotements. Sinon, une coupure d'alimentation électrique de **7 à 10 secondes** pourrait survenir.

 **ATTENTION**, cette coupure de courant peut endommager certains appareils de qualités médiocres ou déjà fragilisés. Si toutefois, **vous ne respectiez pas** ces avertissements à répétition (**trois dans la même heure**), la coupure de l'alimentation électrique serait **définitive**. Une reprogrammation obligatoire, faite uniquement par l'installateur, sera nécessaire et **son coût sera uniquement à votre charge**. La caution de 450 €, remise lors de la réservation de la salle, sert également pour le limiteur acoustique.

En cas de dépôt d'une plainte pour agression ou nuisances sonores, après enquête et prélèvement des informations contenues en mémoire (15 jours), vous pouvez enquêter les peines suivantes : **amende pouvant aller jusque 1500 euros, plus confiscation du matériel si récidive**.

Toute intervention tendant à empêcher un bon fonctionnement de l'installation est inutile, l'appareil ne ferait qu'en prendre mémoire et les sanctions seraient aggravées.

Par ce décret, le loueur est désormais totalement responsable de tous les dépassements et nuisances sonores pendant le temps de sa location.

Cet équipement n'a pour seul but que de vous permettre de vous amuser sans nuire à la santé d'autrui et en respectant le voisinage.

V/ Responsabilité :

- ✍ Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité de l'organisateur qui devra remettre, lors de la signature de la convention, **une attestation d'assurance OBLIGATOIRE** concernant sa responsabilité civile. Ces mesures concernent également les bénéficiaires d'une **location gratuite**.
- ✍ Les **sacs ordures ménagères** devront être enlevés et les verres déposés dans les **containers** prévus à cet effet.
- ✍ **La salle sera balayée**. Son lavage sera effectué par le personnel communal.
- ✍ **Le lavage et le nettoyage de la cuisine et des sanitaires sont laissés à vos soins.**

RAPPEL : Buvette du 1^{er} ou 3^{ème} groupe, seules sont autorisées les boissons suivantes : sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels. Si aucune autorisation d'ouverture de buvette n'a été délivrée, il est formellement interdit de vendre des boissons alcoolisées. *L'attention de l'organisateur est également attirée sur l'interdiction absolue d'offre ou de vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans. Des contrôles seront effectués par le Maire et les forces de gendarmerie.*

L'organisateur :

- atteste sur l'honneur que l'utilisation de la salle est strictement personnelle (la sous-location de complaisance n'étant pas autorisée).
- atteste sur l'honneur avoir été informé (e) de l'interdiction de jouer au ballon dans la cour afin de ne pas endommager la fresque murale (sa dégradation fera l'objet d'un encaissement systématique et intégral de la caution).

Fait à BUIRE-SUR-L'ANCRE, le

LE MAIRE

L'ORGANISATEUR
« Lu et approuvé »